



AVEYRON

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°12-2023-106

PUBLIÉ LE 4 MAI 2023

Sommaire

DDFIP /

12-2023-05-04-00001 - Déclassement rétroactif du domaine public de
l'Etat. (2 pages)

Page 3

DDFIP

12-2023-05-04-00001

Déclassement rétroactif du domaine public de
l'Etat.



Objet : Déclassement rétroactif du domaine public de l'Etat

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2141-1, L.3111-1 et L.3211-1;

Vu l'ordonnance N°2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques et notamment son article 12 ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'État ;

Vu le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de monsieur Charles GIUSTI en qualité de Préfet de l'Aveyron;

Vu la circulaire du 16 janvier 2009 relative à la politique immobilière de l'Etat;

Vu la circulaire N°5913-SG du 27 février 2017 sur la gouvernance de la politique immobilière au niveau local ;

Considérant que le déclassement est un préalable indispensable pour assurer la parfaite validité de la cession d'un bien de l'État ayant intégré son domaine public ;

Considérant que le déclassement peut être prononcé rétroactivement pour les biens des personnes publiques qui, avant le 20 avril 2017, ont fait l'objet d'un acte de disposition et qui, à la date de cet acte, n'étaient plus affectés à un service public ou à l'usage direct du public ;

Considérant que le déclassement rétroactif est prononcé en premier lieu par l'autorité compétente de la personne publique qui a conclu l'acte de disposition en cause, mais en cas de suppression ou de transformation de cette personne publique, il s'agit de la personne venant aux droits de celle-ci, ou en cas de modification dans la répartition des compétences, il s'agit alors de la personne publique nouvellement compétente ;

Considérant qu'est intervenu sans décision préalable de déclassement, le transfert de propriété entre l'État et les co-échangistes, Marcelle GAREL et les conjoints Michel ANDRE et Léone ROUQUIE, par acte d'échange administratif en date du 23 février 1990, de la parcelle N°530 de la section AK sur la commune de Millau (rue du Champ du Prieur) qui n'était plus affectée à l'exercice d'une activité de service public ni ne recevait la destination prévue dans le cadre de l'enquête publique initiale pour l'aménagement de la RN9 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture et de la directrice départementale des finances publiques de l'Aveyron ;

ARRÊTE

Article 1 :

Est prononcé rétroactivement à la date du 22 février 1990, le déclassement du domaine public de l'État de la parcelle cadastrée section AK n°530 – sise commune de Millau.

Article 2 : Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron.

Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Les particuliers peuvent déposer un recours auprès du tribunal administratif par la voie du « télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>)

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture du département de l'Aveyron, la directrice départementale des finances publiques de l'Aveyron, sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

signé

Charles GIUSTI